



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

03 MAI 2004

FAIRE SUIVIE PAR : D BRUNIAUX
EL. 04.76.60.33.25

Dossier n° **28430**

ARRÊTE N° 2004-05248

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU les décisions antérieures ayant autorisé l'exploitation, par la société AVERY DENNISON MATERIALS France, d'une installation de fabrication de produits auto-adhésifs à Champ sur Drac ;

VU le dossier présenté le 11 septembre 2002, par la société AVERY DENNISON MATERIALS France, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des activités (ajout d'une quatrième ligne d'enduction) exercées dans leurs installations, sises sur la Zone Industrielle de Champ sur Drac ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 octobre 2002 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2002-12406 du 28 novembre 2002 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 06 janvier et close le 07 février 2003, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis de M. Jean-Marie BARNIER, Commissaire-Enquêteur, en date du 27 février 2003 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de Champ sur Drac et de Varces, Allières et Risset ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires culturelles, en date du 14 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 19 novembre 2002

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 11 décembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 13 janvier 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date des 14 janvier 2003 et 29 janvier 2004 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 14 janvier 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 03 février 2003 ;

VU les avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date des 11 février 2003, 06 novembre 2003 et 26 février 2004 ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, en date des 22 décembre 2003 et 24 février 2004 ;

VU l'ajournement du dossier par le Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 08 janvier 2004 ;

VU la lettre, en date du 1^{er} mars 2004, invitant une nouvelle fois le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 11 mars 2004 et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 mars 2004 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, distribuée le 22 mars 2004, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par télécopie le 19 avril 2004 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes :

- | | |
|---|-------------------|
| - Dépôt de papiers souillés (135 tonnes) | rubrique 329 |
| - Fabrication d'adhésifs (35 t/j) | rubrique 2660-1 |
| - Procédés de chauffage utilisant des corps organiques combustibles (35000 l) | rubrique 2915-1a |
| - Installation de réfrigération-compression (2200 kW) | rubrique 2920-2a |
| - Enduction d'adhésifs et de laque (60 t/j) | rubrique 2940-2a, |

et à déclaration pour les activités suivantes :

- | | |
|---|------------------|
| - Dépôt de bois, papiers etc... (3 750 m3) | rubrique 1530-2 |
| - Mélange de caoutchouc naturel (170 kW) | rubrique 2260-2 |
| - Atelier de reproduction graphique (250 kg/j) | rubrique 2450-3b |
| - Mélange de charges minérales artificielles (170 kW) | rubrique 2515-2 |
| - Stockage de polymères (355 m3) | rubrique 2662-b |
| - Installation de combustion au gaz (9 MW) | rubrique 2910-A2 |

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Plan local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

CONSIDERANT les mesures prises depuis plusieurs années par l'exploitant pour diminuer les impacts de ses activités sur l'environnement et notamment :

- arrêt des deux tours aéroréfrigérantes réduisant ainsi le risque de légionellose
- suppression de tous les transformateurs au PCB
- arrêt de l'utilisation de produits inflammables pour la réalisation des adhésifs
- baisse de la consommation d'eau (67 % depuis 1997)
- abandon de l'installation de régénération des solvants et des stockages de fuel lourd et F.O.D

CONSIDERANT que le site n'emploie plus aucun produit chimique toxique ;

CONSIDERANT les mesures prises pour assurer la sécurité des stockages et des manipulations de produits utiles aux besoins du site (rétentions – surveillances particulières notamment pour les stockages sur les lieux et mise en place de stockages externalisés, hors de l'emprise des périmètres de captages de la ville de Grenoble) ;

CONSIDERANT les mesures prises pour la récupération des eaux pluviales et des eaux usées notamment, de façon à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines (décanteur-déshuileur, obturateur pneumatique en cas de problème, bassins de rétention et de confinement, piézomètres avec relevés hebdomadaires et suivi trimestriel de la qualité de la nappe au droit du site...) ;

CONSIDERANT les mesures prises pour limiter les émissions atmosphériques (notamment de COV), les nuisances sonores, et les risques d'incendie (présence permanente sur le site, système d'extinction automatique + extincteurs portatifs, poteaux d'incendie sur site, réserves d'eau importantes...) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la Société AVERY DENNISON MATERIALS France et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société AVERY DENNISON MATERIALS France est autorisée à exploiter une quatrième ligne d'enduction, au sein de ses installations de fabrication de produits auto-adhésifs situées dans la zone industrielle de Champ sur Drac, dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé, et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et les textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - l'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 – Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77.1133 susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prise ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Champ sur Drac, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AVERY DENNISON MATERIALS France.

FAIT à GRENoble, le 03 MAI 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique BLAIS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORA N° 2004-05268 DU 03 MAI 2004

**Prescriptions applicables à la
société AVERY DENNISON
ZI Champ sur Drac
38560 CHAMP SUR DRAC**

ARTICLE 1**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- 1.1 - La société AVERY DENNISON est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de CHAMP SUR DRAC, dans l'enceinte de son établissement situé ZI à Champ sur Drac, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande en date du 11/09/2002, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
- X 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 – Généralités

2.1.1 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence, sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V -Titre 1^{er} du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

2.2 – Bruits et vibrations

2.2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.2.6 – La circulation des poids lourds sur le site pour l'approvisionnement des matières premières est interdite de 22h à 7h.

2.2.7 - Une mesure de bruit devra être effectuée dès la mise en activité des nouvelles installations afin de vérifier le respect des prescriptions définies au paragraphe 2.2.2 ci-dessus. Les résultats devront être envoyés à l'inspecteur des installations classées.

2.3 – Air

2.3.1 - Captage et épuration des rejets

2.3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.3.1.2 – Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

2.3.2 – Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

2.3.3 – Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.3.4 – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

2.3.5 - Odeurs

L'établissement n'est pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.3.6 – Installation de combustion

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98.817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

2.4 – Eau

2.4.1 – Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2.4.2 – Alimentation en eau

L'approvisionnement en eaux sanitaires et industrielles est effectué à partir du réseau eau potable urbain de la commune de Champ sur Drac.

2.4.2.1 – Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement au réseau urbain d'alimentation en eau potable est équipé d'un dispositif de disconnexion.

2.4.2.2 - Dispositif de mesures

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesures totalisateur.

2.4.3 – Collecte des effluents liquides

2.4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

2.4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4.3.3 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2.4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

2.4.3.5 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.4.3.6 – Un test d'étanchéité devra être réalisé début avril 2004 puis tous les 3 ans sur les différents réseaux d'eaux pluviales et usées. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

2.4.4 – Traitement des effluents liquides

2.4.4.1 – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront raccordées au réseau d'assainissement communal de la commune de Champ sur Drac.

2.4.4.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées collectées (toitures, trop plein des réservoirs d'eaux incendie, ...) seront rejetées dans l'étang de Champ sur Drac situé à 1 km au Nord du site.

Les eaux susceptibles d'être polluées devront être traitées avant leur rejet au réseau eaux usées communal.

Un débourbeur déshuileur devra être installé à cet effet pour reprendre les eaux issues de la nouvelle installation et de ses annexes.

modifié

2.4.4.3 – Les eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2.4.4.4 – Eaux industrielles résiduelles

Il n'y aura aucun rejet d'eaux résiduelles industrielles à l'exception des eaux de lavage des sols qui seront envoyées vers le réseau d'eaux usées.

La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.4.5 – Qualité des effluents

2.4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.4.5.2 – Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux de l'annexe 4.

2.4.6 – Conditions de rejet

2.4.6.1 – Les rejets s'effectuent :

- dans l'étang de Champ sur Drac (eaux pluviales non polluées)
- dans le réseau eaux usées communal qui est connecté à Aquapole.

Une convention de raccordement devra être établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public d'assainissement avant le démarrage de la nouvelle installation.

2.4.6.2 – Le nombre de points de rejet sera aussi réduit que possible.

Les caractéristiques de l'ouvrage de rejet (diamètre de canalisation, clapet anti-retour, position par rapport à la berge, cote de déversement, références, plan) sont conservées dans un dossier tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

2.4.6.3 – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

2.4.6.4 – L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

2.4.7 – Surveillance des rejets

2.4.7.1 – Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

2.4.7.2 – L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

2.4.7.3 - Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 2.4.5.2 et du débit doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé.

2.4.8 – Prévention des pollutions accidentelles

2.4.8.1 – Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les réseaux d'eaux pluviales et le réseau d'eaux usées devront être équipés d'un système type obturateur pneumatique permettant d'isoler de leur déversement normal les eaux susceptibles d'être accidentellement polluées et de les envoyer vers un bassin de rétention de 500 m³ minimum.

Le réseau coucheuse sera équipé d'une vanne d'isolement en amont du rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux ainsi collectées devront soit être traitées par une société extérieure, soit rejetées au milieu récepteur après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié. Leur rejet est établi dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'annexe 4 du présent arrêté.

2.4.8.2 – Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Aucun stockage souterrain autre que la réserve d'eau incendie n'est autorisé.

Les stockages du site de Champ sur Drac sont destinés uniquement au site. Ils seront limités aux stricts besoins de l'installation dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Il n'y aura aucun produit comportant une phrase de risque répertorié toxique et très toxique stocké ou utilisé sur le site.

Les stockages externalisés d'EVERY DENNISON devront être réalisés sur des sites situés hors de l'emprise des périmètres de captages de la Ville de Grenoble tels que définis dans l'arrêté préfectoral du 09/10/1967.

2.4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

2.4.8.4 – Bassin de confinement

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 1700 m³ qui devra être portée à 3000 m³ dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu au niveau le plus bas techniquement admissible.

2.4.9 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir tous les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Toute pollution accidentelle devra être signalée sans délais à l'inspecteur des installations classées et à la DDASS.

2.4.10 – Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines sera mise en place au droit du site.

- 5 semaines à compter de la notification du présent arrêté, un relevé hebdomadaire des niveaux piézométriques sera mis en place sur une série de piézomètres dont le nombre et l'emplacement sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, de l'hydrogéologue de la DDAF et de la DDASS.

Les relevés seront réalisés à minima sur une période d'étiage et une période de hautes eaux.

L'ensemble des relevés effectués permettra de préciser le sens d'écoulement de la nappe et les coupes hydrogéologiques, y compris l'estimation de la perméabilité des différents horizons, au droit du site pour fin 2004.

- 5 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place un suivi trimestriel de la qualité de la nappe au droit du site.

Le programme de surveillance, y compris le nombre et l'emplacement des points de mesure, sera soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées, de l'hydrogéologue de la DDAF et de la DDASS.

- La première série d'analyses portera à minima sur les paramètres suivants :

- . Hydrocarbures totaux
- . DCO
- . 1.1-dichloroéthylène
- . Dichlorométhane
- . Trans-1.2-dichloroéthylène
- . Cis-1.2-dichloroéthylène
- . Chloroforme
- . 1.1.1-trichloroéthane
- . Tétrachlorure de carbone
- . Benzène
- . 1.2-dichloroéthane
- . Trichloroéthylène
- . Toluène
- . Tétrachloroéthylène
- . Chlorobenzène
- . Ethylbenzène

- . m-+p-Xylène
- . o-xylène
- . Styrène
- . 1.3-dichlorobenzène
- . 1.4-dichlorobenzène
- . 1.2-dichlorobenzène
- . 1.3.5-trichlorobenzène
- . 1.2.4-trichlorobenzène
- . Naphtalène
- . 1.2.3-trichlorobenzène
- . Chlorure de vinyle
- . Hexane
- . Heptane
- . Octane
- . 1.1.2-trichloroéthane
- . 1.1-dichloroéthane
- . Méthyl tert-butyl éther

Le programme des analyses trimestrielles suivantes pourra être modifié, allégé ou complété après accord de l'inspecteur des installations classées, de l'hydrogéologue de la DDAF et de la DDASS.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31615 – décembre 2000.

Les résultats sont communiqués :

- au Service des Eaux de la Ville de Grenoble,
- à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture.

2.4.11 - Démantèlement des installations dont l'activité a cessé

La zone solvant comprend en particulier :

- . secteur 1 : une chaudière fluide caloporteur de 7 MW,
- . secteur 2 : tuyauteries et gaines extérieures sur rack aérien et démontage rack (ayant contenu des solvants et des adhésifs)
- . secteur 3 : cuves de stockage de solvants (8 cuves de 40 m³)
- . secteur 4 : installation de régénération des solvants (6 adsorbeurs dont 3 contiennent du charbon actif),
- . secteur 5 : installation de récupération du solvant, unité de production de vapeur, ancien laboratoire et tours de refroidissement
- . secteur 6 : station de pompage des solvants
- . secteur 7 : salle des mélanges solvants (ancien mixing).

Le démantèlement de la "zone solvant" (démontage et élimination dans des filières autorisées) pour le 31/03/2005 au plus tard suivant un échéancier précis qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère pour le 30/04/2004.

A l'issue du démantèlement, et au plus tard le 31/05/2005, l'exploitant remettra un dossier décrivant les travaux de démontage effectués et justifiera de l'élimination des matériaux dans des filières autorisées (BSDI, BSDA, factures, ...). Ce dossier comprendra également les justificatifs des démantèlements effectués antérieurement (cuves fioul, 5 cuves de 34 m³ et 3 cuves de 15 m³ adhésifs et huiles, chaudière...).

2.4.12 - Etude de sol

Une étude historique et un diagnostic approfondi seront remis à Monsieur le Préfet de l'Isère pour le 30/06/2005.

Une Etude Détaillée des Risques (EDR) sera remise à Monsieur le Préfet de l'Isère pour le 30/09/2005.

L'étude historique, le diagnostic approfondi et l'EDR seront réalisés selon les guides méthodologiques du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (dernière version à jour).

L'étude devra permettre d'évaluer l'impact du site sur la base d'une analyse des risques sur des cibles identifiées sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants vis-à-vis des milieux eaux superficielles et souterraines, et ainsi de définir les objectifs de réhabilitation qui permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable pour l'usage préétabli du site et de son environnement.

A l'issue du diagnostic approfondi et de(s) évaluations(s) détaillée(s) des risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description du site dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations,
- la description des campagnes d'échantillonnage et d'analyses,
- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eaux, écosystèmes, biens matériels),
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant en particulier :
 - le choix des substances retenues,
 - les données toxicologiques utilisées,
 - la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine,
 - les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du (des) modèle(s) retenus avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
 - les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
- l'analyse détaillée des incertitudes,
- des conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci-avant afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties. Celui-ci sera considéré comme public et donc communicable sur demande.

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Déchets

2.5.1 – Dispositions générales

2.5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.5.1.2 – Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.2 – Récupération – Recyclage – Valorisation

2.5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

2.5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

2.5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3. – Stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. A cet effet, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

2.5.3.2 – Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

2.5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 1 an.

2.5.3 – Elimination des déchets

2.5.4.1 – Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94.409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.4.2 – Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5.

L'exploitant justifie le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

2.6 – Sécurité

2.6.1 – Dispositions générales

2.6.1.1 – Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un gardiennage sera assuré en permanence.

2.6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

2.6.1.3 – Conception et aménagement des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Notamment, les bâtiments sont isolés des constructions des tiers par un dispositif coupe feu de degré 2 h constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- . soit par un espace libre d'au moins 8 m.

Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Notamment, les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 m, ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

2.6.1.4 – Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

2.6.1.5 – Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, ou à tout texte s'y substituant.

Le matériel électrique devra être contrôlé au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les délais les plus brefs.

2.6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Notamment, les liaisons avec la terre feront l'objet d'un contrôle au minimum annuel par un organisme agréé.

2.6.1.7 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

2.6.2 – Exploitation des installations

2.6.2.1 – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteur, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

2.6.2.2 – Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2.6.2.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongé, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.6.2.4 – Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- mettre en œuvre des mesures immédiates de protection vis-à-vis de la nappe.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

2.6.2.5 – Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,

- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.2.6 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2.6.3 – Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

a) moyens

- 11 bômes incendie internes au site alimentées par une réserve de 1500 m³ – débit global simultané 377 m³/h
- deux poteaux alimentés par le canal EDF de débit 300 m³/h chacun. L'ensemble du réseau interne et des deux poteaux alimentés par le canal EDF devront permettre d'assurer un débit minimal de 750 m³/h en fonctionnement simultané pendant 4 heures
- d'un système d'extinction automatique par sprinkler sur les bâtiments actuels et l'extension
- d'un système d'extinction automatique au gaz sur l'ancien bâtiment Mixing, le local Primer et les locaux électriques
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'établissement disposera au moins :
 - d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 250 m² minimum et de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...
 - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
 - d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55B près des installations de séchage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables
- d'un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA)
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces plans feront l'objet d'une vérification et d'une mise à jour régulière avec les services d'incendie et de secours
- d'un plan ETARE.

b) Equipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

c) Alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

d) Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables) pour les moyens d'intervention.

e) Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

2.6.5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

3.1 – Dépôt de papiers souillés, de bois, papiers, cartons

3.1.1 Le dépôt doit être clôturé.

3.1.2 La hauteur des piles ne devra pas dépasser quatre mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

3.1.3 Le terrain sur lequel sont réparties les piles sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

3.1.4 Il est interdit de fumer dans le dépôt. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.1.5 Les produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque d'envols, d'infiltration dans le sol ou d'odeurs.

3.1.6 Les stocks seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

3.1.7 Les divers stockages, notamment ceux de papiers souillés, seront effectués sur une aire étanche et couverte. Les eaux de lessivage éventuelles devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au collecteur communal.

3.2 – Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles

3.2.1 – Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

3.2.2 – Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

3.2.3 – Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.3.1: 324

3.2.4 – Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

3.2.5 – Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

3.2.6 – Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

3.2.7 – Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

3.2.8 – Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

3.2.9 – L'installation sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : extincteurs portatifs de capacité minimum de 8 litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelles, etc...

3.2.10 - L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

3.2.11 – L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

3.2.12 – Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

3.2.13 – L'atelier ne renferme aucun foyer. S'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

3.2.14 – Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

3.3 – Installation de réfrigération – compression

3.3.1 – Compression d'air

3.3.1.1 – Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être mis dans les boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

3.3.1.2 – Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.3.1.3 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

3.3.1.4 – Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

3.3.1.5 – L'arrêt du compresseur devra pouvoir être demandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

3.3.1.6 – En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

3.3.1.7 – Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sûreté.

3.3.2 - Installations de réfrigération

3.3.2.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

3.3.2.2 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3.3.2.3 - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

3.3.2.4 - Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

3.3.2.5 - Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

3.3.2.6- Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

3.4 – Application vernis, colle, peinture par enduction

3.4.1 – L'exploitant définira le zonage des atmosphères explosives conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 ou à tout autre texte s'y substituant sur les installations électriques (voir prescriptions générales).

3.4.2 – Des dispositifs permettant d'offrir une protection suffisante contre les agressions mécaniques pouvant affecter des récipients ou des canalisations contenant des vernis, le matériel électrique et en général tout ce qui peut être cause d'accidents seront mis en place.

3.4.3 – La nature de tout matériel électrique utilisable dans chaque type de zone, en particulier le type de protection tel qu'il est défini par les normes en vigueur, devra être précisée. Le matériel électrique utilisé est adapté en fonction du zonage visé en 3.4.1.

On précisera également le mode de protection des câbles électriques.

3.4.4 – Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisation, etc...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

3.4.5 – Les produits incompatibles devront être évités. On évitera également de mettre en présence des composants générant des réactions chimiques dangereuses.

3.4.6 – Dans une atmosphère explosive, les flammes, étincelles, feux nus doivent être interdits dans la mesure où l'on ne peut connaître en tout point et à tout moment la concentration de l'atmosphère en produit explosif.

3.4.7 – On surveillera l'utilisation optimale des matériels afin qu'aucun échauffement ne se produise, en particulier par une surcharge.

En plus, l'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

3.4.8 – Après une période d'arrêt de l'installation, il convient de renouveler l'atmosphère des locaux préalablement à la mise en œuvre des opérations de production.

3.4.9 – Il pourra être prévu des appareils de détection de la concentration de l'atmosphère, en particulier pour les régimes transitoires, afin de déclencher en temps opportun les moyens préalablement déterminés pour prévenir un accident.

3.4.10 – Les échangeurs et les ventilateurs seront accessibles pour permettre un nettoyage efficace fréquent.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes strictes seront écrites, sera fixée en fonction de l'activité dans chaque secteur.

3.4.11 – Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc., de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vannes électromagnétiques, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des dispositions de chauffage.

3.4.12 – Les locaux abritant les fours de séchage seront construits en matériaux incombustibles et coupe feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

3.4.13 – L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à ces étincelles tel que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

3.4.14 – Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

3.4.15 – Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

3.4.16 – Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

3.5 – Broyage concassage, criblage, ensachage

3.5.1 - Implantation - aménagement

3.5.1.1 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.5.1.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.5.1.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.5.1.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur.

3.5.2 - Exploitation - entretien

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

3.6 – Installation de combustion

3.6.1 - L'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 s'applique selon les délais de l'annexe II.

3.7 – Atelier des mélanges (MIXING)

3.7.1 - L'atelier regroupera l'ensemble des mélangeurs (Sigma Bled) du site.

3.7.2 – Les sols de l'atelier seront parfaitement étanches et disposés de façon telle à constituer une cuvette de rétention. Les égouttures ou les liquides accidentellement répandus ne pourront s'écouler au dehors.

3.7.3 – Le sous-sol entièrement étanche sera recouvert d'un produit absorbant.

3.7.4 – Un appareil de détection des gaz sera installé à demeure. Un niveau trop élevé de vapeurs de solvant déclenchera une alerte.

3.7.5 – Le sous-sol sera interdit en exploitation normale. Toute descente au sous-sol devra être précédée d'une analyse de l'air par explosimètre.

3.7.6 – L'extraction de l'air du sous-sol se fera à raison d'au moins 8 volumes par heure.

3.7.7 – Un signal sonore de sécurité fonctionnant en cas d'arrêt de la ventilation pour avertir le personnel se trouvant dans ce local et notamment dans le sous-sol et l'inviter à sortir rapidement sera installé.

3.7.8 – Un dispositif de dépannage pourra assurer la ventilation du sous-sol en cas de panne du ventilateur principal.

3.7.9 – Un équipement à respiration autonome devra être acquis.

3.7.10 – Les cuves de mélanges seront équipées de dispositifs d'extinction automatique.

3.7.11 – L'atelier des mélanges comportera au moins deux issues. Ces portes seront coupe feu de degré 1 h 30.

3.7.12 – Les murs seront coupe feu de degré 2 heures.

3.7.13 – Un dispositif de jaugeage des mélangeurs sera installé. Le remplissage des cuves sera affiché en salle de contrôle.

3.7.14 – Si du bois est utilisé à l'intérieur de cet atelier, il sera ignifugé.

3.7.15 – Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffant n'excédant pas 150 °C.

3.7.16 – Le matériel électrique sera de « sûreté » c'est-à-dire utilisable dans les atmosphères explosives. L'installation électrique sera vérifiée périodiquement et maintenue en bon état.

Ces rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7.17 – Les opérations de déchiquetage de caoutchouc et de mélange avec le talc se feront dans une enceinte spécialisée et isolée de l'atelier.

3.8 – Atelier de fabrication (machines d'enduction)

3.8.1 – Les machines seront équipées des dispositifs de lutte contre l'incendie définis dans la notice jointe au dossier de classement. En particulier l'équipement des machines comprendra des installations fixes de CO₂ (environ 10 x 50 kg par machine) et 2 extincteurs à poudre de 50 kg/machine.

3.8.2 – Les sols de l'atelier seront parfaitement étanches, incombustibles et disposés de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

3.8.3 – Une aspiration efficace sera installée aux postes d'enduction.

3.8.4 - L'atelier sera ventilé de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

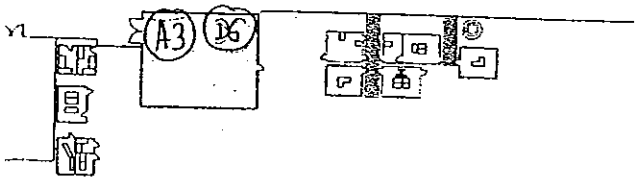
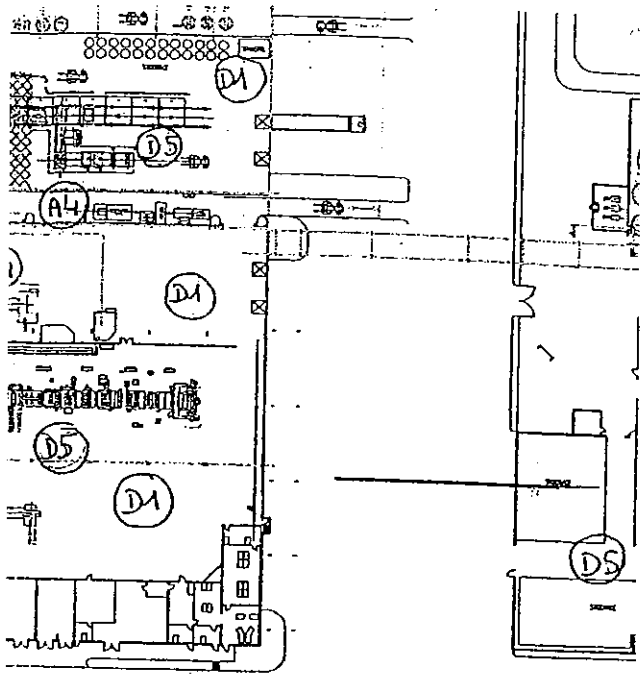
3.8.5 – Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu.

3.8.6 – Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau).

La température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Les chaudières seront dans un local extérieur à l'atelier.

ANNEXE 1

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A : autorisation D : déclaration NC : non classé	Localisation
Dépôt de papiers usés	dépôt de 135 tonnes	329	A	L'ensemble des ICPE A et D du site sont repérées sur le plan du dossier de demande d'autorisation du 11/09/2002 (p. 72)
Fabrication d'adhésifs	capacité de production 35 t/j	2660-1	A	
Utilisation d'un fluide caloporteur	35 000 l	2915-1	A	
Réfrigération-compression	2019 kW 180 kW	2920-2a	A	
Application de laque sur supports papiers et plastiques	60 t/j	2940-2a	A	
Stock de bobines papiers, etc.	3 750 m ³	1530	D	
Mélange de caoutchouc naturel	170 kW	2260-2	D	
Impression d'encre sur lignes d'enduction	250 kg/j	2450-3b	D	
Mélange de charges minérales	170 kW	2515-2	D	
Stockage de matières premières (caoutchouc, résines...)	355 m ³	2662	D	
Installation de combustion	9 MW	2910-2	D	
Stockage d'oxygène	2 x 30 kg	1220	NC	
Stockage de propane	3,98 m ³	1412-2	NC	
Sources radioactives	740 MBq	1720-4b	NC	
Atelier de charge d'accumulateurs	4 kW	2925	NC	



208

BRUIT

1. – Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2.2.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété en dB(A) (*)	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée en dB(A)
jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	point 1 : 55 point 2 : 45 point 3 : 45 point 4 : 50 point 5 : 55 point 6 : 50 point 7 : 45 point 8 : 50	5
nuit : 22 h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	point 1 : 50 point 2 : 45 point 3 : 45 point 4 : 40 point 5 : 50 point 6 : 45 point 7 : 50 pont 8 : 50	3

(*) Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 2002 (annexe 23)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2. - Contrôle des émissions sonores

- 2.1 Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.
- 2.2 Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 définis ci-dessus.

ANNEXE 3

AIRValeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Installation	Points de rejet (voir localisation sur plan joint)	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec			Périodicité des mesures
			concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	débit Nm ³ /h	flux en kg/h	
Atelier MIXING (regroupant l'ensemble des SIGMA-BLED)	Bâtiment de 1342 m ² situé au NO du site repère A2	COV	1	12500	0,0125	1/an
Ligne d'enduction G1 (arrêt en 2005)	Centre Bâtiment actuel repère G1	COV	2	15500	0,03	1/an
Ligne d'enduction G2	Bâtiment actuel repère G2	COV	7	2700	0,02	1/an
Ligne d'enduction G3	Bâtiment actuel repère G3	COV	4	11500	0,05	1/an
Futur ligne d'enduction G4	Bâtiment à l'Ouest du bâtiment existant	COV	15	10000	0,10	1/an

ANNEXE 4

EAU

Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur pk.	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
Eaux pluviales non polluées	Etang de Champ sur Drac	MEST DBO5 DCO Hydrocarbures totaux Azote	35 30 125 5 30	1/mois
Eaux résiduaires industrielles	interdiction de rejet sauf eaux lavage des sols			
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	réseau communal Champ sur Drac	Hydrocarbures	5	
Eaux de refroidissement	interdiction de rejet			
Eaux vannes + eaux de lavage des sols	Isère via réseau urbain et Aquapole			

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de contrôle mensuel.

ANNEXE 5

DECHETS

Code du déchet selon décret n° 2002-540 du 18/04/2002	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I : interne E : externe
16 03 00	Papiers laminés + films 3150 t/an	3	E
08 04 10	Silicone (30 t/an) et adhésifs hotmelt (300 t/an)	2	E
14 06 03	Solvants non chlorés (30 t/an)	2	E
13 02 05	Huiles + résines (30 t/an)	2	E
08 03 08	Encres (30 t/an)	2	E
20 01 27	Fûts vides (600 t/an)	2	E
13 05 03	Boues du décanteur-déshuileur	2	E
15 01 01	Papiers cartons (1000 t/an)	1	E
15 01 03	Bois, palettes, etc.	1	E
16 02 14 16 02 16 16 06 00	Déchets informatiques (1000 kg/an) piles (50 kg/an) Lampes tubes fluo (100 kg/an)	1	E
17 04 07	Ferrailles (50 t/an)	1	E
18 00 00	Déchets activités de soins (10 kg/an)	2	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre ;
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.